

Destinataire :

Monsieur le Préfet du département des A.M
Centre Administratif Des Alpes Maritimes
147 Route de Grenoble
06200 NICE

Objet :

Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de La Lauzière
Référence : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière de La Lauzière, en date du 14 avril 1999

Monsieur le Préfet,

En application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et conformément aux dispositions du code de l'environnement,

Je soussigné, Monsieur Marc MARIO, agissant en qualité de Président de la société VALTINEE, ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'exploiter (rubrique n°2510) en vue de produire des blocs massifs, à concurrence de 10 000 tonnes par an sur une période de 15 ans, la carrière de la Lauzière sise sur la commune de Rimplas, quartier « La Léouziéra » sur la route métropolitaine RM 2205.

La présente demande est établie en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de La Lauzière au titre des articles L.511 à L.517-2 du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La composition du dossier accompagnant la demande, conformément aux prescriptions des articles R512-2 à R512-10 du Code de l'Environnement, est la suivante.

- I- Le résumé non technique de l'étude d'impact
- II- L'étude d'impact sur l'environnement.
- III- L'étude de dangers et secours.
- IV- La notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel.
- V- Les annexes.

Afin de vous permettre d'étudier ma demande, je vous prie de trouver ci-après en préalable les éléments réglementaires d'information.

1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR (R512-3.1)

Dénomination sociale :

S.A.S. VALTINEE

Siège social de la société :

Route Métropolitaine RM 2205, Lieu-dit La Sorbière
06 420 SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Forme juridique :

Société par Actions Simplifiées au capital de 140 000 euros.

Numéro SIRET : 957 805 419 000 26

Code APE : 451 A

Identification du signataire :

Marc MARIO, de nationalité française, agissant en qualité de Président de la société VALTINEE, et demeurant chemin du Soun dal Pra quartier Les Mures 06420 Valdeblore.

2 PRESENTATION DE LA SOCIETE

La société VALTINEE est une société de Bâtiment et Travaux Publics qui exploite un gisement de calcaire à la carrière de La Lauzière située sur la commune de Rimplas, Route Métropolitaine RM 2205, Quartier « La Léouzière ». L'exploitation du gisement est réalisée en période de baisse d'activité TP de l'entreprise et selon ses besoins pour la réalisation de ses chantiers du BTP.

Les besoins en matériau concernent principalement la réalisation de confortements, d'enrochements, de constructions de bâtiments en pierres bleutées locales pour une meilleure insertion paysagère.

3 LOCALISATION DE L'INSTALLATION (Article R512-3.2)

La carrière, faisant l'objet du présent dossier, est située dans le département des Alpes Maritimes (06), sur la commune de Rimplas, Quartier « La Léouzière » sur la route métropolitaine RM 2205.

L'exploitation concerne les parcelles cadastrales suivantes :

- n°544 section C, d'une contenance de 70a 87ca,
- n° 506 section C d'une contenance de 09ha 35a 11ca.

La demande porte sur une superficie de 12 000 m², soit une partie de la superficie totale des parcelles (qui est de 10ha 05a 98ca). La demande ne comporte pas de demande d'extension.

La localisation de la carrière est détaillée dans le *volume II Etude d'impact* joint à cette demande.

LETTRE

Références : 0005
Date : 31 mars 2017
Page : 3 sur 13

4 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES (Article R512-3.3)

Nature du gisement	Roche massive calcaire
Superficie des parcelles concernées	100 598 m ² (10 ha 05 a 98 ca)
Superficie d'exploitation demandée	12 000 m ² (1,2 ha)
Côte maximale d'exploitation	448 m NGF
Côte minimale d'exploitation	425 m NGF
Hauteur des fronts d'exploitation	12 m
Volume maximal exploitable	78 000 m ³ (150 000 t)
Production annuelle maximale de la carrière	5 200 m ³ (10 000 t)
Production annuelle moyenne de la carrière	3 650 m ³ (7 000 t)
Durée d'exploitation	15 ans

4.1 Nature des activités

La carrière de La Lauzière est exploitée depuis 1963 par la société VALTINEE qui disposait d'une autorisation jusqu'au 15 avril 2014 (Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter antérieur joint dans le *volume V Annexes*). A ce jour le gisement n'est pas épuisé, ce qui conduit la société VALTINEE à constituer la demande objet du présent dossier sur le même site, sans extension et pour le même tonnage que celui de l'autorisation précédente.

L'activité de la carrière sera l'extraction de blocs calcaires destinés aux chantiers locaux de BTP de l'entreprise. La destination des matériaux sera la vallée de la Tinée aux alentours de la carrière, ces pierres de couleur bleutée faisant partie de l'identité locale.

La carrière sera exploitée à ciel ouvert, par abattage à l'explosif de la roche calcaire, comme décrit en détail dans le *volume IV Notice relative à l'hygiène et la sécurité du personnel*.

Aucune activité de transformation ou traitement de matériau, type concassage ou criblage, ne sera exercée sur site. Les matériaux extraits seront repris par chargeur ou pelle mécanique, pour être acheminés par camion 6X4 ou semi-remorque jusqu'à la zone de dépôt située environ 3,6 km au sud de la carrière, en bord de route métropolitaine RM2205, sur le territoire communal d'Illonse. Il n'y aura donc pas de stockage sur site.





4.2 Volume des activités

On estime à environ 78 000 m³ le volume de matériau exploitable dans la zone massive de calcaire banc à banc. (cf. *volume V Annexes* – Plan topo et cubatures).

L'exploitation du gisement de calcaire ne sera pas continue mais effectuée par campagnes en fonction des besoins de l'entreprise. Les produits réalisés varieront en fonction de la demande propre aux chantiers, le plus souvent de la pierre à bâtir et des éléments rocheux pour des enrochements.

Capacité moyenne et maximale de production

La réserve en matériaux exploitables sur le site est estimée à 78 000 m³ soit 150 000 tonnes.

La présente demande porte sur un tonnage maximal de 10 000 tonnes/an.

Capacités moyenne et maximale de production annuelle

	Volume (m ³)	Tonnage (t)
Capacité de production moyenne annuelle	3650	7 000
Capacité de production maximale annuelle	5 200	10 000

5 ACTIVITES ET INSTALLATIONS CLASSEES (Article R512-3.4)

La loi du 4 janvier 1993 a soumis l'ensemble des carrières à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'expression « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) » désigne depuis l'intervention de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et du Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 (modifié par le Décret n°96-18 du 5 janvier 1996), les activités humaines sources de risques ou de nuisances plus ou moins importantes pour le voisinage ou l'environnement.

Ces activités, ou certains produits qu'elles utilisent sont répertoriées dans un tableau en constante évolution appelé la nomenclature des installations classées et soumises, en



LETTRE

Références : 0005
Date : 31 mars 2017
Page : 5 sur 13

fonction de la gravité des dangers ou nuisances qu'elles génèrent, à déclaration, enregistrement ou autorisation préalable.

L'activité exercée dans la carrière relève de la rubrique n°2510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE): « Carrière (Exploitation de) ».

DESIGNATION ET REFERENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME OU PUISSANCE DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME A, D, AS OU E	RAYON D'AFFICHAGE (km)
Carrière (Exploitation de)	10 000 t/an (capacité maximale de production)	2510	A	3

A : Activité soumise à autorisation préfectorale ; **D** : Activité soumise à déclaration ; **AS** : Avec Servitude, **E** : Enregistrement

Il n'y aura pas de stockage de matériaux sur le site, celui-ci étant réalisé sur un autre site sis à 3.6 km au Sud, le long de la route métropolitaine RM2205, sur le territoire de la commune d'Ilonse lieu-dit Bancairon, ou encore sur le site de l'entreprise à environ 9,2 km au Nord au bord de la RM2205.

Des tirs de mines seront susceptibles d'être effectués pour l'exploitation. Toutefois, il faut préciser que le recours aux tirs de mines sera exceptionnel, avec un maximum de 10 tirs par an, et que les micro-tirs (d'une charge maximum de 50 kg) sont privilégiés.

En vertu de la circulaire du 26/11/09 relative au contenu des rubriques 1310 à 1313, 1320, et 1321 de la nomenclature des installations classées, les tirs de mines effectués sur la carrière, réalisés sans stockage sur site, ce qui sera le cas de la carrière de la Lauzière, ne sont pas soumis à autorisation.

Aucune autre activité relevant de la nomenclature des installations classées ne sera exercée sur le site de la carrière.

Les communes situées dans un rayon de 3 km autour de l'installation et par conséquent dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public sont les suivantes :

- Rimplas,
- Valdeblore
- Marie,
- Ilonse,
- Saint-Sauveur-sur-Tinée

La réserve en matériaux sur la carrière est estimée à 78 000 m³.

La durée d'exploitation est demandée pour une période de 15 ans



LETTRE

Références : 0005
Date : 31 mars 2017
Page : 6 sur 13

6 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE L'EXPLOITANT (Article R512-3.5)

Depuis 1963, la société VALTINEE, antérieurement SARL ORGEAS, exploite ce site, dont elle était locataire entre 1963 et 2006, et dont elle est propriétaire et exploitante depuis 2006.

La société VALTINEE bénéficie donc d'une expérience et une technicité de plus de 50 ans d'exploitation de carrière.

L'entreprise VALTINEE emploie aujourd'hui 30 salariés, possède plus de 80 engins et matériels divers (1 pelle sur pneus, 8 chargeuses sur pneus, 2 bulldozers et Traxcavators, plus de 40 engins et matériels de transport terrestre, 6 matériels de levage, 5 matériels de compactage, 18 matériels de pompage ou assèchement), un atelier de mécanique, soudure et hydraulique, et le montant du chiffre d'affaires de la société au cours des cinq dernières années a varié entre 7 250 000 euros et 8 126 000 euros (Cf. *volume V Annexes*).

Les capacités financières de la société VALTINEE lui permette de réaliser les investissements nécessaires au bon entretien et à la mise en conformité de la carrière de La Lauzière et à la souscription des garanties financières.

De plus, l'exploitation de la carrière est une activité annexe de l'entreprise VALTINEE dont la vocation première, depuis 1927, est la réalisation de travaux du BTP. Les matériaux extraits sont exclusivement réservés aux besoins de l'entreprise, pour ses propres chantiers de BTP.

De ce fait l'activité d'extraction est pratiquée en période de baisse d'activité de travaux et elle bénéficie donc du soutien technique et financier de la partie B.T.P. de l'entreprise.

Enfin, la carrière de La Lauzière est la seule carrière locale de production de pierre bleutée caractéristique de la vallée de la Tinée, ce qui constitue un atout en matière de positionnement dans le contexte local.

7 AUTORISATION D'URBANISME (Article R512-4.1)

Le projet objet de la demande ne motive pas le dépôt d'une demande de permis de construire.

L'exploitation de la carrière n'implique pas de construction de locaux du fait de son caractère ponctuel, de sa situation par rapport au siège de l'entreprise où se font : la prise de poste des employés, le stockage, stationnement et entretien des engins, la gestion administrative et technique de la carrière, et le stockage du matériel. Ce point est détaillé dans le *volume II Etude d'impact* du présent dossier, et une attestation sur l'honneur de l'exploitant est jointe dans le *volume V Annexes*.

7.1 PROPRIETE DES PARCELLES CONCERNEES

Pendant plusieurs années, à titre de convention de tolérance remontant à une époque indéterminée, la société VALTINEE était en possession des terrains de la carrière lieu dit Léouzière pour l'exploitation. A partir du 3 juillet 1963 la société VALTINEE (anciennement dénommée SARL ORGEAS), était locataire de la carrière de La Lauzière pour l'exploiter (cf. certificat du Maire en annexe).



LETTRE

Références : 0005
Date : 31 mars 2017
Page : 7 sur 13

Par acte notarié de dation en paiement en date du 19 mai 2006, la commune de Rimplas a remis à la société VALTINEE le terrain « carrière » La Lauzière, quartier « La Léouzière » sur la commune de 06 420 RIMPLAS. Cet acte définit le terrain comme suit :

« terrain en nature d'inculte et de rochers, situé à proximité du hameau de la Bollinette, et qui apparaît bordé respectivement :

- A l'Ouest par la rivière « Tinée » depuis un ravin au Nord jusqu'à son confluent avec le vallon du Bramafan Sud ;
- A l'Est par la route départementale n°2565 puis par la crête de Saint Estève ;
- Au Nord par un ravin ;
- Au Sud par le vallon du Bramafan.

Ce terrain est traversé du Sud au Nord par la route départementale n°2205 dite « route de la Tinée ». tel que le tout apparaît porté au cadastre de ladite commune sous les relations suivantes :

Section	N° parcelle	Contenances	Lieudit
C	0544	70a 87ca	Léouzière
C	0505	05ha 09a 03ca	Léouzière
C	0506	09ha 35a 11ca	Léouzière

Etant précisé que toutes installations et matériels servant à l'exploitation des substances extraites pouvant exister ou se trouver sur ledit terrain seraient la propriété de l'acquéreur, exploitant ladite carrière depuis longtemps comme indiqué par ailleurs ».

L'autorisation d'exploiter en cours porte sur les parcelles n°503 devenue n°544 suite à la division effectuée simultanément à la dation en 2006, et n°506, pour une superficie totale d'exploitation de 12 000 m² (cf. Annexe II volume V [Annexes](#)).

8 AUTORISATION DE DEFRICHEMENT (Article R512-4.2)

La demande en objet porte sur un renouvellement d'autorisation d'exploiter la carrière de La Lauzière, sans extension. Il n'y a donc pas de défrichement supplémentaire par rapport à la demande d'origine qui avait fait l'objet d'une demande de défrichement

La réponse à la demande simplifiée adressée au service concerné de la DDTM (SEREN Pôle Forêt et Espaces Naturels) a confirmé que le projet n'entre pas dans le champ d'application du code forestier article L341-1 à 341-10 (jointe en annexe IV [volume V Annexes](#)).

9 MODALITES D'EVALUATION DES GARANTIES FINANCIERES (Article R512-5)

L'évaluation du montant des garanties financières relève de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées. Cet arrêté prévoit que le calcul forfaitaire est la règle pour trois catégories de carrière, dont les carrières en fosse ou à flanc de relief.



LETTRE

Références : 0005
Date : 31 mars 2017
Page : 8 sur 13

La carrière de La Lauzière est une carrière de roche massive à flanc de relief, donc soumise au calcul forfaitaire du montant des garanties financières.

Elle fait l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter

- Sur une superficie totale autorisée de 12 000 m² et une superficie exploitée de 7 288 m²
- Pour une durée de 15 ans (quinze ans)
- Pour une quantité maximale annuelle extraite de 10 000 tonnes
- Selon les schémas d'exploitation et de remise en état décrits dans le dossier (Plans en annexe I du volume *V Annexes*)
- Sans surface à défricher supplémentaire par rapport à l'état actuel

Le calcul du montant des garanties financières a été établi selon l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières. Ce calcul est joint en annexe du *volume V Annexes*.

10 SERVITUDES ET DISPOSITIONS LEGISLATIVES APPLICABLES A LA CARRIERE LA LAUZIERE

L'exploitation des carrières est soumise depuis plus de trente ans à des réglementations strictes.

Par la loi du 2 janvier 1970 et son décret d'application de 1971, l'ouverture de carrières devient **soumise à autorisation préfectorale préalable** (et à des obligations de remise en état des sites).

Puis, pour les carrières, un décret du 21 décembre 1979 reprend le dispositif et généralise le **régime des études d'impact et des enquêtes publiques** dans les procédures d'autorisation (régime posé par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature).

Enfin la loi du 4 janvier 1993 soumet l'ensemble des carrières à la **réglementation des installations classées**.

La liste qui suit énumère les textes et réglementations applicables aux ICPE et plus spécifiquement aux carrières.

- La **loi n°93-3 du 4 janvier 1993** relative aux carrières,
- Les **articles L511-1 à L517-2** du **Code de l'environnement** relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- Les **articles R122-1 à R 122-24** du **Code de l'environnement** relatifs à l'évaluation environnementale
- **L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié** relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, **complété par la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996 relative à son application**,
- **L'arrêté du 23 janvier 1997 modifié** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- **L'arrêté du 1 mars 1993** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'au rejet de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- **L'arrêté du 2 février 1988** complété par la **circulaire du 17 décembre 1998** et modifié par plusieurs arrêtés (arrêté du 25 octobre 2005, du 30 juin 2005, du 21 juin 2005, du 24 novembre 2006...) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'au



LETTRE

Références : 0005

Date : 31 mars 2017

Page : 9 sur 13

émission de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- **L'arrêté du 24 Avril 2012 (JO du 4 mai 2012)** fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement,
- **La circulaire du 23 juillet 1986** relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- **Le Schéma Départemental des Carrières des Alpes Maritimes**, approuvé le 4 mai 2001 (BRGM, R 39346 de mars 2000),
- **Le Règlement Général des Industries Extractives**, INERIS, Mars 2011

Outre leur réglementation directement applicable, les carrières sont soumises à un grand nombre de contraintes liées à la protection d'intérêts très variés (espèces faunistiques et floristiques et leurs habitats, ressources naturelles, patrimoines naturels et historiques...).

PROTECTION DE LA NATURE

L'article L110-1 du Code de l'Environnement fait état de plusieurs principes dont :

- celui de précaution,
- celui d'action préventive et de correction,
- celui du pollueur payeur.

La protection de la faune, de la flore, des ressources, des milieux naturels, des sites et des paysages est prévue par les **articles L.300-1 à L.438-2 du Code de l'Environnement**.

Plus précisément, les articles L.411-1 à L.415-5 prévoient la protection de la faune et la flore, et l'article L.411-2 détermine les conditions dans lesquelles sont fixées les listes d'espèces ainsi protégées, la durée des interdictions, l'étendue du territoire sur lequel elles s'appliquent.

CODE DU TRAVAIL

- **Articles R4321-1 à 4321-5 du Code de travail recodifié en 2008**, relatif aux équipements de travail et aux moyens de protections mis à disposition du personnel,
- **Articles R4322-1 à 4322-3 du Code de travail recodifié en 2008**, relatif au maintien en état de conformité des engins et des machines,
- **Articles R4323-3 du Code de travail recodifié en 2008**, relatif à l'information et à la formation des travailleurs,
- **Articles R4323-8 à 4323-11 du Code de travail recodifié en 2008**, relatif aux installations des équipements de travail,
- **Articles R4431-2 à 4431-3 et l'article R4432-1 du Code de travail recodifié en 2008**, relatif valeurs limites d'exposition au bruit des travailleurs et aux dispositions à mettre en place.

CODE FORESTIER

- **Article L.322-3** du Code forestier.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- **Article L.123-1 à 123-19** du Code de l'environnement relatif à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement.

L'exploitation de carrières peut également se trouver concernée par des instruments de planification, des outils de protection et des nouvelles réglementations indirectement porteuses de conséquences : Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), Directive Cadre européenne sur l'eau, Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), zones humides, zones Natura 2000, archéologie préventive,...

10.1 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, adopté le 20 novembre 2015 par le Comité de Bassin et approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de Bassin, est entrée en vigueur le 21 décembre 2015.

Le SDAGE fixe notamment 9 orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin. Il définit par ailleurs les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

La carrière de La Lauzière se situe dans le territoire 9 du SDAGE, « Côtiers Côte d'Azur ».

L'exploitation de la carrière de La Lauzière :

- ❖ n'est pas une extraction en nappe alluviale ni dans le lit majeur d'un cours d'eau,
- ❖ n'est pas située dans une zone de vulnérabilité des aquifères à la pollution déterminée très sensible dans le schéma départemental des carrières des Alpes Maritimes,
- ❖ ne nécessite pas de mesures hydrauliques particulières (protection des berges, enrochements),
- ❖ ne nécessite pas de prélèvement d'eau,
- ❖ prévoit la réalisation d'un ouvrage de protection du cours d'eau intermittent du vallon de Bramafan et le traitement des eaux pluviales de ruissellement provenant du carreau d'exploitation.

Il peut donc être considéré que ces caractéristiques et ouvrages rendent l'exploitation de la carrière de La Lauzière compatible avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

10.2 LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES

Le schéma départemental des carrières des Alpes-Maritimes, daté de mars 2000, rappelle que « les autorisations de carrières qui peuvent avoir un impact notable sur l'eau, notamment celles autorisant les extractions en nappe alluviale, doivent être compatibles avec les orientations et les objectifs des SDAGE et des SAGE ».

La carrière de La Lauzière n'est pas une extraction en nappe alluviale.

Selon le schéma départemental des carrières des Alpes-Maritimes, les préconisations du SDAGE sont :

- ❖ Limiter les autorisations d'extraction dans les milieux suivants :
 - les secteurs reconnus comme milieu aquatique remarquable,
 - les vallées ayant subi une très forte exploitation dans le passé et reconnues comme milieu particulièrement dégradé tout en favorisant les opérations d'extraction participant à la restauration de tels sites,
 - les sites où la protection qualitative et quantitative de la ressource souterraine est d'intérêt patrimonial au regard de l'approvisionnement en eau potable notamment,
 - l'espace de liberté des cours d'eau et leurs annexes fluviales.
- ❖ Transférer progressivement, dans les conditions techniques et économiques que les schémas définiront, les extractions situées dans les espaces définis ci-avant, vers les hautes terrasses et les roches massives.
- ❖ Responsabiliser les donneurs d'ordre pour que ceux-ci, dans leurs spécifications, réservent les alluvions aux usages nobles pour lesquels elles apparaissent techniquement nécessaires.
- ❖ Privilégier dans les secteurs où la nappe alluviale présente un fort intérêt pour usage AEP des modes de réaménagement garantissant la satisfaction de cet usage.

La demande d'exploiter la carrière de la Lauzière ne correspond à aucun de ces cas et répond par conséquent aux orientations du Schéma Départemental des Carrières et à la notion de développement durable.

10.3 LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (P.O.S.)

La carrière est ainsi située en zone NCc, zone dans laquelle la seule activité admise est l'exploitation de carrière.

Ce sujet est traité plus en détail dans le *volume II Etude d'impact* du présent dossier.

La délibération du conseil municipal approuvant le dossier de modification du POS ainsi que l'extrait du règlement du POS concernant la zone NC sont joints en Annexe XI du *volume V Annexes* du présent dossier.

10.4 ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (Z.N.I.E.F.F.)

Le site en objet est inscrit dans le périmètre de deux Z.N.I.E.F.F. de type 1 :



LETTRE

Références : 0005
Date : 31 mars 2017
Page : 12 sur 13

- La ZNIEFF de type I n°06-100-111 « Mont Raya – Cayre d'Archas – Mont Giraud ».
- La ZNIEFF de type I n°06-100-138 « Massif du Tournaiet et du Brec d'Utelle ».

Ce sujet est traité en détail dans le diagnostic faunistique et floristique joint en Annexe VIII du *volume V Annexes* du présent dossier.

10.5 CODE FORESTIER ET AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

La surface concernée ne nécessite pas de défrichement compte tenu du fait qu'il s'agit d'une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter sur un même site et sans extension.

Les documents relatifs au défrichement sont joints en Annexe IV du *volume V Annexes* du présent dossier.

10.6 SITE INSCRIT OU CLASSE

La carrière objet de la présente demande n'est pas située au sein ou à proximité d'un site inscrit ou classé au titre des monuments historiques.

Ce sujet est traité plus en détail dans le *volume II Etude d'impact* du présent dossier, ainsi que dans le diagnostic faunistique et floristique joint en Annexe VIII du *volume V Annexes* du présent dossier.

10.7 VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

Le secteur au sein duquel est située la carrière objet de la présente demande n'est pas répertorié comme présentant de fortes potentialités archéologiques d'après les informations recueillies.

L'exploitation de la carrière autorisée jusque là n'a pas donné lieu à des découvertes de vestiges archéologiques.

Cependant, en application du Code du Patrimoine Livre V et du décret 2004-49 du 3 juin 2004, relatifs à l'archéologie préventive, l'obtention de l'autorisation impliquera :

- le recouvrement de la redevance d'archéologie préventive
- dans le cas de la prescription de diagnostic archéologique par le préfet de région, la mise en place des conventions entre le pétitionnaire et l'opérateur du diagnostic.

Sur l'ensemble de la superficie demandée en renouvellement, conformément à la loi du 27 septembre 1991 modifiée, toute découverte fortuite sera immédiatement signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.).

A noter que s'agissant d'une demande de renouvellement, les terrains concernés ont déjà fait l'objet d'une exploitation et qu'ils sont par conséquent déjà découverts.

10.8 SITE ELIGIBLE NATURA 2000

LETTRE

Références : 0005
Date : 31 mars 2017
Page : 13 sur 13

La carrière objet de la présente demande n'est pas inscrite au sein d'un site NATURA 2000.

Ce sujet est traité plus en détail dans le *volume II Etude d'impact* du présent dossier, ainsi que dans le diagnostic faunistique et floristique joint en Annexe VIII du *volume V Annexes* du présent dossier.

Dans l'attente des suites qui seront données à ma demande au regard de l'ensemble de ces éléments et des pièces du dossier, je me tiens à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée

Le Président
Marc MARIO

